



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2007-339-20

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

POLICE DES CARRIERES

**S.A.S. SOCIETE DES CARRIERES
LOURDAISES**

Carrière de calcaire

Commune d'AGOS-VIDALOS

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et notamment son article 4 qui dispose :
« Le préfet prend par arrêté les mesures de police applicables aux carrières. Sauf en cas d'urgence ou de péril imminent, il invite auparavant l'exploitant à présenter ses observations dans le délai qu'il lui impartit.

En cas d'urgence ou de péril imminent, le préfet donne directement des instructions à l'exploitant; il peut ordonner la suspension des travaux. » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 modifié, autorisation la S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES - SOCARL » à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'AGOS VIDALOS ;

Vu le rapport de la D.R.I.R.E. n° R-7290 du 08 octobre 2007 ;

Vu le dossier produit par la SOCARL et proposant les modalités d'une reprise des travaux de création de la piste d'accès à la partie sommitale de la carrière de calcaire autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 modifié ;

Vu le rapport du bureau d'études MERIDION DESCHAMPS n° 07-600-R daté du 04 octobre 2007 ;

Vu le rapport de la D.R.I.R.E. n° R-7335 du 30 novembre 2007 ;

Considérant que le tir de mines du 28 septembre 2007 destiné à la poursuite de l'ouverture de la piste d'accès à la partie sommitale de la carrière a induit la chute de blocs de calcaire sur les routes départementale n°921 et nationale n°21 ;

Considérant que le phénomène qui a conduit à l'incident du 28 octobre 2007, n'est pas maîtrisable du point de vue du minage ;

Considérant que l'éboulement qui s'est produit relève de pentes trop fortes et non pas des caractéristiques internes du massif rocheux ;

Considérant que lors de l'éboulement, le bloc libéré s'est propagé dans le versant, exactement de la même façon que n'importe quel autre bloc éboulé de façon naturelle ;

Considérant que l'événement en question pourrait très bien se reproduire en dehors de toute action de l'exploitant puisque les axes routiers ne disposent pas de protection suffisante contre les chutes de blocs ;

Considérant qu'un effondrement en masse n'est pas envisageable sur ce site ;

Considérant que les modalités de reprise des travaux sont de nature à apporter un niveau de sécurité satisfaisant vis à vis du risque de chute de blocs au niveau des axes routiers situés en contrebas ;

Considérant l'avis formulé par l'exploitant par courrier du 27 novembre 2007 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Modalités de reprise des travaux

La S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES – SOCARL » peut reprendre les travaux de la création de la piste d'accès à la partie sommitale de la carrière sous réserve du respect strict des dispositions visées au présent article ainsi que celles des articles 2, 3 et 4 ci-dessous.

Les principes généraux sont les suivants :

- Terrassement simple : les opérations de déblais – remblais sont réalisées en respectant les dispositions de l'annexe n°1,
- Terrassement rocheux au brise roches : il est réalisé en respectant les dispositions de l'annexe n°2,
- Terrassement rocheux à l'explosif : il est réalisé en respectant les dispositions des annexes n°s 3, 3-bis, 4 et 4-bis,
- Les dispositifs de protection des bordures de zone de travaux doivent « déborder » (en amont et en aval) de la zone considérée d'une distance suffisante permettant d'éviter que des blocs contournent le dispositif (sens de la pente, manipulation lors du marouflage notamment),
- Sécurisation pérenne des protections en bordure des pistes avant enlèvement des dispositifs décrits dans les annexes n°s1 à 4-bis,
- Obligation de procéder à des tirs couverts. Tout autre forme de tir est interdite pour les travaux pour lesquels il existe un risque de chute de blocs au-delà du périmètre autorisé dans l'arrêté préfectoral de 2003 ou dans des zones internes à la carrière engendrant des risques pour les biens et les personnes,
- Respect de la stratification lors des terrassements comme spécifié en annexe n°5.

Article 2 : Modalités de suivi

La S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES – SOCARL » doit assurer un contrôle géotechnique à l'avancement des travaux. A cet effet les deux méthodes ci-dessous sont complémentaires :

- Auto-surveillance réalisée avant et après chaque tir par une personne compétente désignée par l'exploitant :
 - Les zones aval doivent être inspectées dès qu'elles sont décapées et / ou débroussaillées. L'objectif est notamment de déceler des anomalies structurelles (fracturation différente, changement de la fracturation, présence d'argile ou de terre, ...etc).
 - La zone du tir et les secteurs alentours sont inspectés afin de déceler d'éventuels risques de chutes de blocs et autres instabilités générées par l'explosion.
 - Tous ces contrôles sont repérés sur un plan à l'échelle adaptée et font l'objet d'un enregistrement (nom du contrôleur, date, zone sur le plan, constats, ...).

- Contrôle par organisme externe :
 - en complément des contrôles ci-dessus, l'exploitant doit s'appuyer sur l'expertise d'un professionnel en géologie et géotechnique qui formulera un avis circonstancié sur les travaux déjà réalisés et sur ceux à venir,
 - la poursuite des travaux n'est possible qu'après avis favorable de cet organisme.

- Localisation des points de contrôles réalisés par l'organisme externe :
 - lorsque la piste atteindra le premier virage (côte approximative 536m),
 - au second virage (côte approximative 580m),
 - à la sortie du dernier virage (côte approximative 630m).

Lors de ces étapes, la pertinence des modalités d'extraction en vue de la création de la piste sera abordée et au besoin des propositions d'adaptation des modalités de réalisation des travaux pourront être proposées au Préfet des Hautes-Pyrénées.

Toute modification des dispositions visées à l'article 1^{er} ci-dessus doit faire l'objet d'un accord préalable du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 3 – Étude de la partie sommitale:

Préalablement au démarrage de l'exploitation de la partie sommitale et de l'implantation du concasseur primaire, la S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES – SOCARL » fait procéder à une étude géologique – géotechnique concluant sur la faisabilité de l'opération.

L'objectif est de déterminer les modalités de terrassement dans ce secteur et de choisir le point d'implantation du concasseur primaire au regard des risques de chutes de blocs et d'éventuelles instabilités du massif, notamment en bordure de front.

Article 4 :

La S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES – SOCARL » informe le Préfet des Hautes-Pyrénées des dispositions retenues afin d'assurer, au droit de la zone de travaux, la protection de la route départementale n°921 (et éventuellement de la route nationale n°21) contre les chutes de blocs depuis la zone située sous la côte 520m. Ces protections sont mises en place en accord avec le gestionnaire de cet axe routier.

Article 5 :

La présente décision prise en application de l'article 107 du code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AGOS-VIDALOS et à la sous-préfecture d'ARGELES-GAZOST, et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Article 7 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,
- Le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST,
- Le Maire d'AGOS-VIDALOS,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi- Pyrénées, Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification :

- au Président Directeur Général de la S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES – SOCARL »

- pour information à :

- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi Pyrénées,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

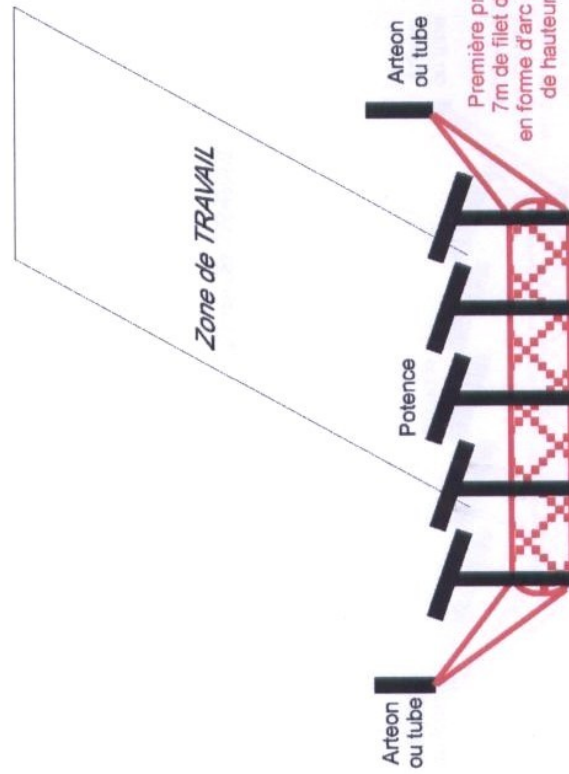
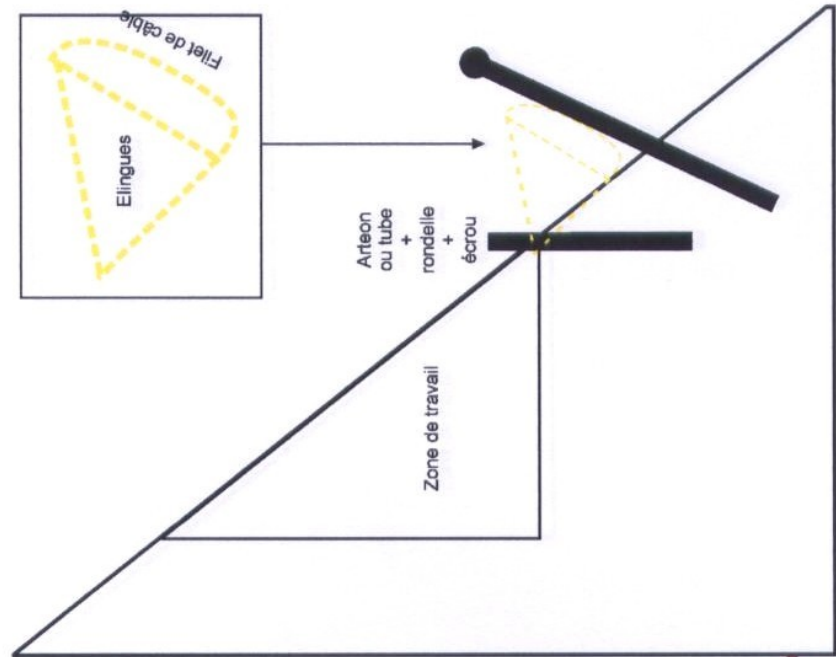
TARBES, le 5 décembre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

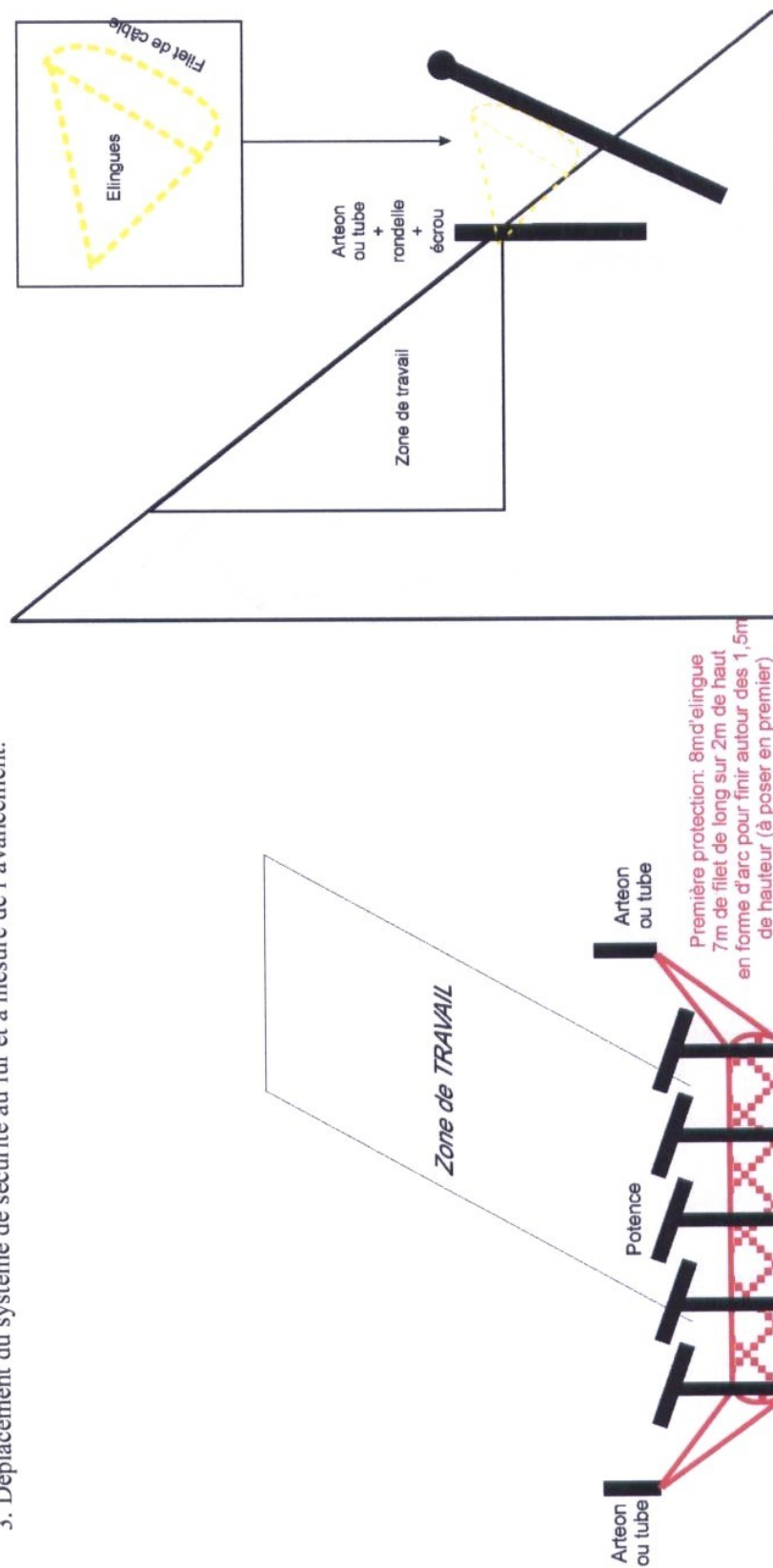
1 - TERRASSEMENT SIMPLE : DEBLAIS - REMBLAIS

1. Foration de deux trous et pose du filet en arc de cercle servant de première protection pour les travaux.
2. Evacuation des matériaux et nettoyage à la pelle mécanique.
3. Déplacement du système de sécurité au fur et à mesure de l'avancement.



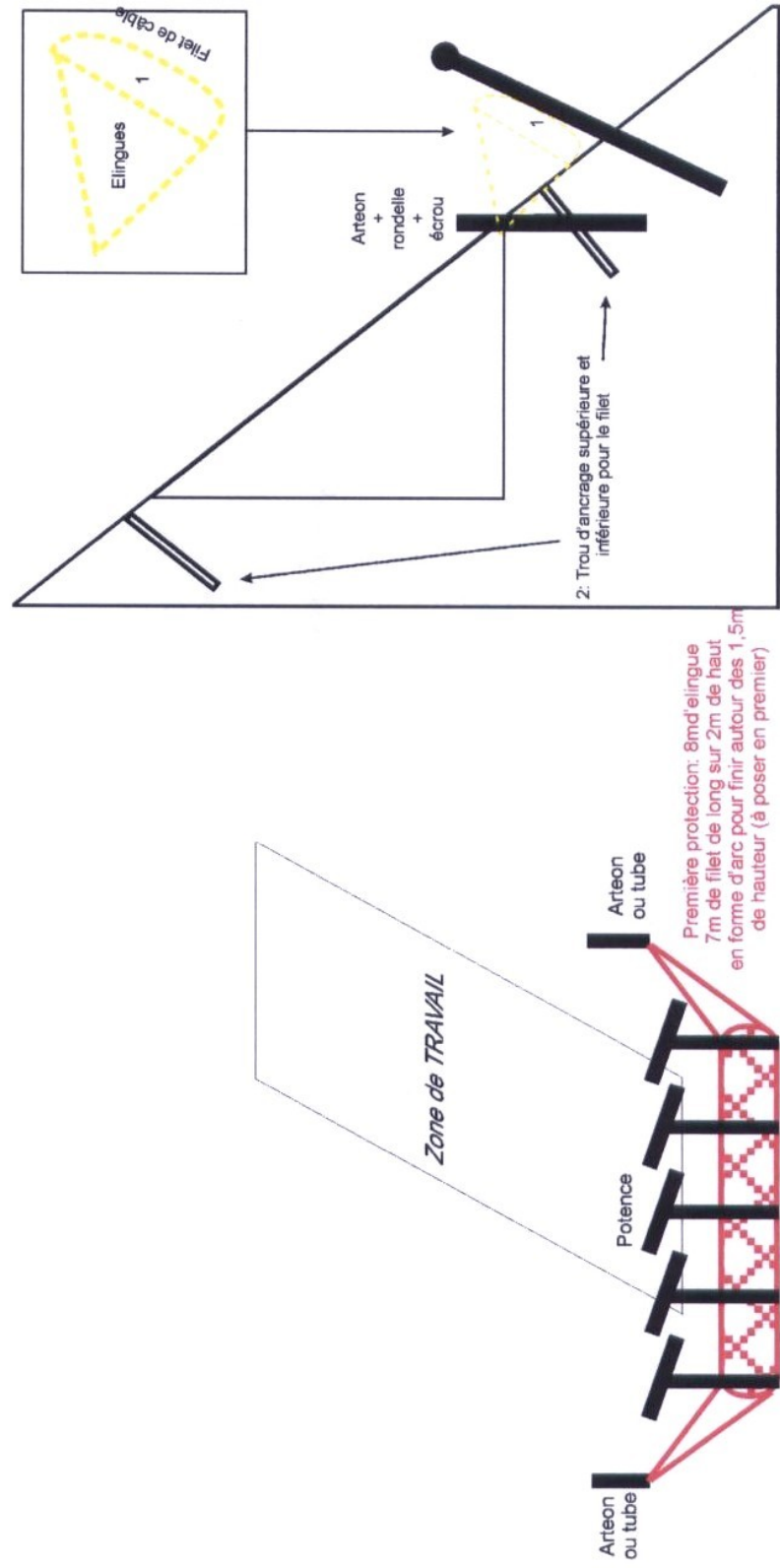
2 – TERRASSEMENT ROCHEUX : EXTRAIT AVEC DES MARTEAUX BRISE-ROCHE

1. Foration de deux trous et pose du filet en arc de cercle servant de première protection pour les travaux.
2. Evacuation des matériaux à la pelle mécanique.
3. Déplacement du système de sécurité au fur et à mesure de l'avancement.



3 – TERRASSEMENT ROCHEUX : EXTRAIT A L'AIDE D'EXPLOSIFS

1. Foration de deux trous et pose d'un filet en arc de cercle servant de première protection pour les travaux de foration et mise en place des potences en T (voir figure).
2. Foration des ancrages supérieurs et inférieurs du filet et foration pour les supports en T
3. Foration de la zone de tir.

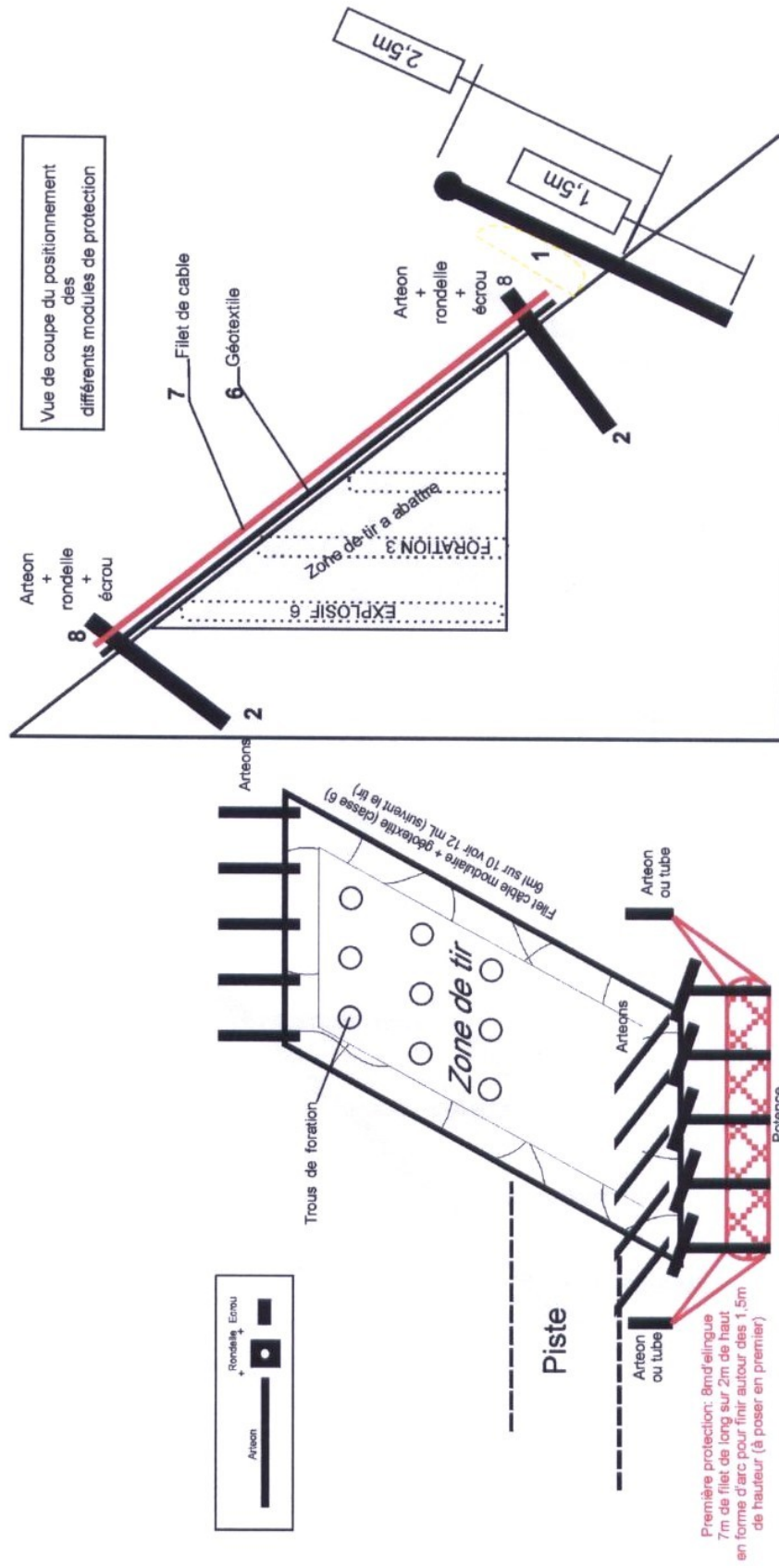


ANNEXE n°3-bis

4. Mise en place de la zone de sécurité (évacuation du matériel et du personnel non nécessaire).
5. Mise en place de l'explosif
6. Mise en place du géotextile de classe 6 (voir fiche technique).
7. Mise en place filet.
8. Maintien du filet en haut et en bas à l'aide de tige artéon composée d'une rondelle et d'un écrou de serrage.
9. Evacuation du matériel et du personnel restant de la zone de tir.
10. Exécution du tir (voir consigne sécurité du tir joint).

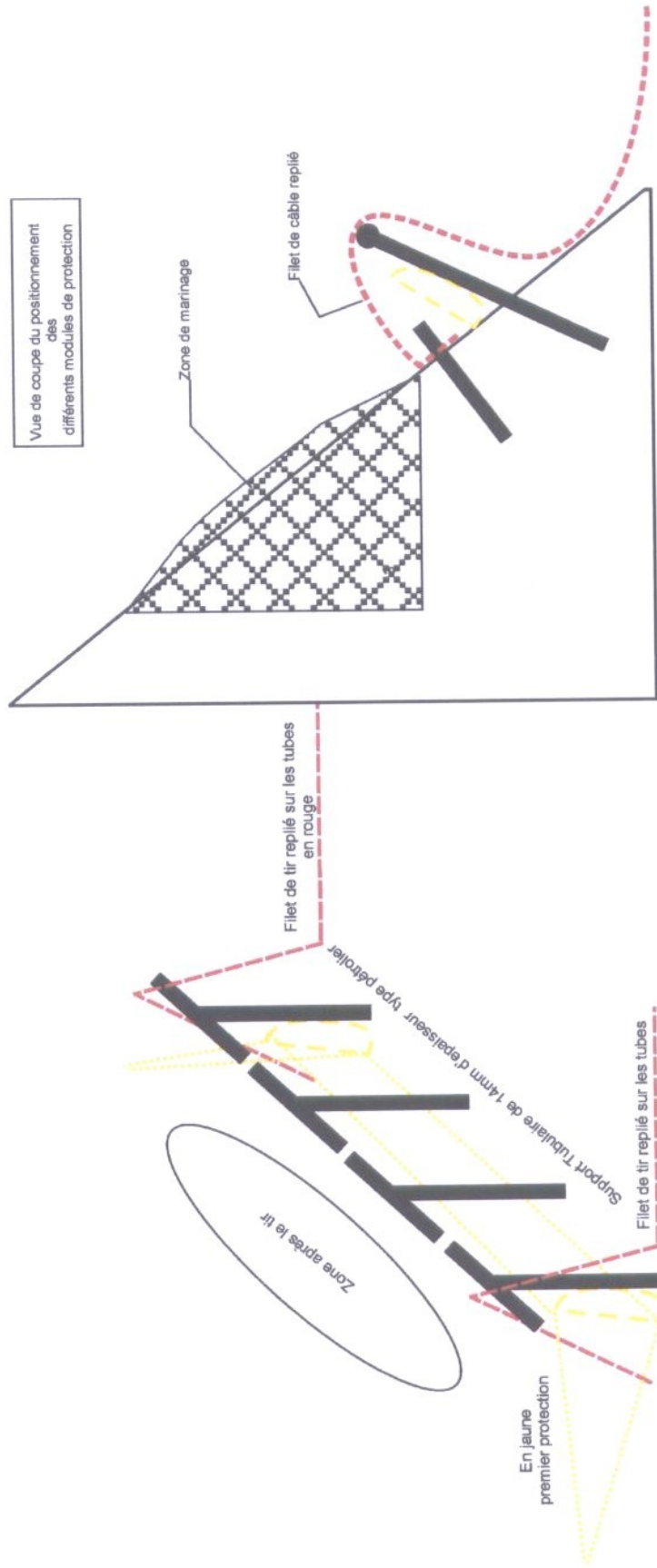
Voir figure ci- après

ANNEXE n°4



ANNEXE n° 4-bis

11. Décrochage de la partie supérieure du filet puis le rabattre sur les supports en T pour une protection lors du marinage des matériaux.

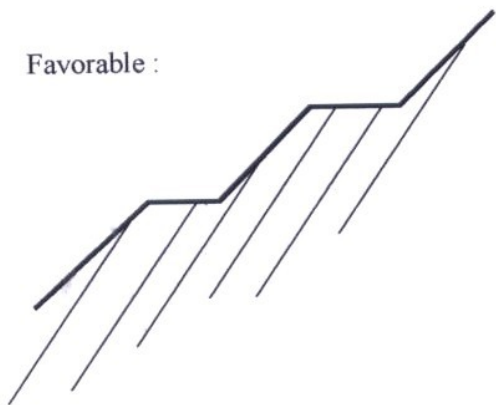


12. Marinage des matériaux à l'aide d'une pelle mécanique.

13. Déplacement des filets et diverses protections sur la nouvelle zone de tir

ANNEXE n°5

Favorable :



Défavorable :

